

Art. 2. — Le directeur des affaires domaniales et foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 février 1981.

M'Hamed YALA.

Arrêté du 4 avril 1981 modifiant l'article 3 de l'arrêté du 31 décembre 1977 fixant les modalités d'application relatives à la taxe sur les transactions de véhicules automobiles d'occasion, perçue sous forme de timbre.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 77-2 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978, notamment son article 83 ;

Vu l'arrêté du 8 avril 1964 relatif au modèle de timbre unique ;

Vu le code du timbre en ses articles 87 et 147 bis à 147 septièmes ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1977 fixant les modalités d'application relatives à la taxe sur les transactions sur les véhicules automobiles d'occasion, perçue sous forme de timbre ;

Arrête :

Article 1er. — L'article 3 de l'arrêté du 31 décembre 1977 pris en application de l'article 83 de la loi de finances pour 1978 n° 77-02 du 31 décembre 1977 est modifié comme suit :

« Article 3. — Ces séries de vignettes sont imprimées, sur fond de couleur et aux quotités correspondant aux tarifs fixés par l'article 147 septièmes du code du timbre comme suit :

a) violette	1.500 DA
b) bleu-clair	2.500 DA
c) rose	3.000 DA
d) marron-clair	5.000 DA
e) grise	6.000 DA
f) verte	8.000 DA
g) orange	9.000 DA
h) jaune-pâle	15.000 DA.

Elles auront cours dès leur émission ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 avril 1981.

M'Hamed YALA.

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE LA PECHE

Décret n° 81-98 du 16 mai 1981 portant affectation des aérodromes d'Etat.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre de la défense nationale et du ministre des transports et de la pêche ;

Vu la Constitution et notamment son article 152 ;

Vu le décret n° 80-175 du 15 juillet 1980 portant réaménagement des structures du Gouvernement ;

Vu le décret n° 80-176 du 15 juillet 1980 portant composition du Gouvernement ;

Vu la loi n° 64-244 du 22 août 1964 relative aux aérodromes et aux servitudes dans l'intérêt de la sécurité aéronautique et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 65-161 du 1er juin 1965 fixant l'affectation des aérodromes d'Etat ;

Vu le décret du 28 juillet 1969 relatif aux aérodromes d'Etat affectés à un usage civil ;

Décète :

Article 1er. — Les aérodromes d'Etat désignés ci-dessous :

- Adrar
- Aïn Séfra
- Aïn Témouchent
- Alger/Houari Boumédiène
- Amguid
- Annaba
- Aoulef
- Béchar/Ouadka
- Béjaïa
- Béni Abbès
- Berrouaghia
- Bordj Mokhtar
- Bordj Omar Idriss
- Bou Saada
- Constantine/Aïn El Bey
- Deb Deb
- Djanet
- Djelfa/Teltsi
- Djelfa/ville
- Jijel
- El Asnam
- El Bayadh
- El Oued
- Ghardaïra/Noumérato

- Guelma/Belkheir
- Ghriiss
- Hassi Messaoud/Oued Irara
- Ighil Izane
- Illizi
- In Salah
- Khemisti
- El Goléa
- Mohammadia
- Mostaganem
- M'Sila
- Ohanet
- Oran/Es Sénia
- Ouallen
- Oum El Bouaghi
- Redjas
- Saïda
- Sebdou El Aouedj
- Sidi Bel Abbès
- Souk Ahras
- Tamanrasset
- Tébessa
- Timmissao
- Tiaret
- Timimoun
- Tlemcen
- Touggourt/Sidi Mahdi
- Touggourt/ville
- Zarzaitine,

sont affectés à un usage civil.

Ils sont appelés aérodromes civils d'Etat.

Art. 2. — Exceptionnellement et en cas d'urgence, les aérodromes d'Etat affectés à un usage militaire peuvent être utilisés par des aéronefs civils après autorisation expresse du ministre de la défense nationale.

Art. 3. — Des aérodromes d'Etat affectés à un usage militaire et expressément désignés par le ministre de la défense nationale peuvent être utilisés comme aérodromes de dégagement à la demande du ministre des transports et de la pêche.

Art. 4. — Les aérodromes d'Etat désignés ci-dessous :

- Béchar
- Biskra
- Ouargla
- Reggane
- Sétif
- Tindouf
- Tinfouchi,

peuvent être utilisés conjointement, conformément aux dispositions relatives à l'administration et à la direction des aérodromes à usage mixte,

Les modalités d'application du présent article seront arrêtées, notamment en ce qui concerne la zone et le mode d'exploitation ainsi que les obligations respectives en la matière de chacun des utilisateurs.

Toutefois, le ministère de la défense nationale demeure le gestionnaire principal de ces aérodromes.

Art. 5. — Sont abrogés le décret n° 65-161 du 1er juin 1965 fixant l'affectation des aérodromes d'Etat et le décret du 28 juillet 1969 relatif aux aérodromes d'Etat affectés à un usage civil.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 mai 1981.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 81-99 du 16 mai 1981 fixant les conditions de survol et d'escales techniques et commerciales des aéronefs étrangers sur le territoire algérien.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre de la défense nationale et du ministre des transports et de la pêche ;

Vu la Constitution et notamment son article 152 ;

Vu le décret n° 63-84 du 5 mars 1963 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu le décret n° 80-175 du 15 juillet 1980 portant réaménagement des structures du Gouvernement ;

Vu la loi n° 64-166 du 8 juin 1964 relative aux services aériens ;

Vu le décret n° 80-176 du 15 juillet 1980 portant composition du Gouvernement ;

Vu la loi n° 64-244 du 22 août 1964 relative aux aérodromes et aux servitudes dans l'intérêt de la sécurité aéronautique ;

Vu l'ordonnance n° 63-412 du 24 octobre 1963 relative aux règles de circulation des aéronefs, modifiée par l'ordonnance n° 72-5 du 1er mars 1972 et ses textes d'application ;

Vu le décret n° 64-75 du 2 mars 1964 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à l'accord relatif au transit de services aériens internationaux ;

Vu le décret n° 72-45 du 1er mars 1972 relatif aux conditions de survol et d'escales techniques et commerciales sur le territoire national ;